

HAIES

Rappel des prescriptions

La Municipalité rappelle la nécessité de tailler les haies en bordure des chemins et routes, conformément au code rural et foncier (CRF) et au règlement d'application de la loi du 10.12.1991 sur les routes (RLrou). Nous vous prions de dégager les haies en bordure des routes et chemins et de les écimer, selon les prescriptions en vigueur. Nous vous prions cependant d'apporter une attention particulière en cas de constat de nids. Un élagage entre novembre et mars est préférable, afin d'éviter toute destruction de nids.

CRF - Haies vives

Art. 37 a) Distance minimale

Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Art. 38 b) Hauteur

La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire. Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale (par exemple, si la haie mesurera 3 mètres, il faudra déplacer le pied de la haie de 60 cm en plus à l'intérieur de votre propriété, soit à 1,10 m de la limite).

RLrou

Art. 8

Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route. Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- a) 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue;
- b) 2 mètres dans les autres cas. etc...

Art. 9

Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public. Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Art 10.

Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales. etc...

